

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2013

ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 654)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 22

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« radioélectrique »

insérer les mots :

« soumise à autorisation de l'Agence nationale des fréquences ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « installation radioélectrique » est très large et peut englober tout équipement émettant des ondes, y compris les plus anodins. Il est nécessaire de restreindre ce devoir d'information aux seules installations nécessitant autorisation de l'ANFR.